

## LE NOUVEAU STATUT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

### REFERENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

**DATE D'EFFET DES DECRETS PARUS LE 18 DECEMBRE 2012 : 1<sup>er</sup> janvier 2013**

### **PREAMBULE**

Publié au Journal Officiel du 20 décembre dernier, le nouveau statut des infirmiers territoriaux en soins généraux crée un nouveau cadre d'emplois en catégorie A dont le déroulement de carrière est calqué sur celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière.

Au regard du droit à pension, pour les infirmiers territoriaux de catégorie B, le nouveau décret distingue :

- les infirmiers territoriaux appartenant à la catégorie dite « sédentaire »
- les infirmiers territoriaux appartenant à la catégorie dite « active ». (cf. tableau ci-dessous pour savoir si votre agent est en catégorie active)

Les premiers sont directement intégrés dans le cadre d'emplois nouvellement créé tandis que les seconds bénéficient d'un droit d'option prévu par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Ce droit d'option permettra à ces derniers soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois de catégorie A en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux et bénéficier d'une carrière revalorisée.

L'exercice du droit d'option est définitif et devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013. Pour ce faire, l'autorité territoriale devra notifier à chacun des agents concernés une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

**A SAVOIR** : Les infirmiers appartenant à la catégorie active exercent leurs fonctions dans les services de santé des collectivités territoriales et doivent être en **contact direct et permanent avec les malades**. L'arrêté ministériel portant classification des emplois en catégorie active du 12/11/1969 et l'instruction générale de la CNRACL ont établi la liste des établissements au regard de certains critères tels que le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité territoriale :

- ✓ les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- ✓ les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- ✓ les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- ✓ les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- ✓ les centres de santé,
- ✓ les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- ✓ les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- ✓ les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- ✓ les dispensaires d'hygiène mentale,
- ✓ les dispensaires antivénéériens,
- ✓ les dispensaires antituberculeux,
- ✓ les maisons d'accueil spécialisé,
- ✓ les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

## **STRUCTURE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS**

Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux constitue un cadre d'emplois de catégorie A structuré en 2 grades :

- ⇒ Le grade d'infirmier en soins généraux qui comporte une classe normale et une classe supérieure
- ⇒ Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe

## **CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Les recrutements interviennent après un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un titre de formation :
  - diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (*L. 4311-3 du code de la santé publique*)
  - diplôme équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*L. 4311-3 du code de la santé publique*)
  - diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre (*L. 4311-3 du code de la santé publique*)
  - diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique (*L. 4311-5 du code de la santé publique*)
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

**IMPORTANT** : Le recrutement par voie de promotion interne n'est pas ouvert aux infirmiers territoriaux en soins généraux.

Les recrutements sont également possibles par la voie du détachement et de l'intégration directe. Ils sont ouverts aux fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent s'ils justifient d'un diplôme d'état ou équivalent (cf. les titres de formation ci-dessus) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

## CONDITIONS DE RECLASSEMENT

### 1. RECLASSEMENT DES AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE « SEDENTAIRE »

Le reclassement des agents relevant de la **catégorie sédentaire** au sein du grade « d'infirmier territorial en soins généraux » s'opère comme suit :

(Article 26 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012)

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE (dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)
<i>Infirmier de classe supérieure</i>	<i>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</i>	
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

<i>Infirmier de classe normale</i>	<i>Infirmier en soins généraux de classe normale</i>	
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 4 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 4ans	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 4 ans	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 3 ans	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 3 ans	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>		
- au-delà de 2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

### 2. RECLASSEMENT DES AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE « ACTIVE »

Le reclassement des agents relevant de la **catégorie active** (tableau page 2) au sein du grade « d'infirmier territorial en soins généraux » s'opère comme suit :

(Article 25 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012)

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE (dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir d'1 an	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>		
- à partir d'1 an	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
<b>Infirmier de classe normale</b>	<b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>	
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 4 ans	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 4ans	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	3 <sup>e</sup> échelon provisoire	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 3 ans	3 <sup>e</sup> échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>		
- à partir de 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Sans ancienneté
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Sans ancienneté

Seuls les agents qui le souhaitent sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois.

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

**A NOTER** : Lorsqu'un fonctionnaire a, à l'issue de son intégration, une ancienneté suffisante pour avancer à l'échelon supérieur, il ne pourra conserver aucun reliquat d'ancienneté dans cet échelon supérieur.

Le fonctionnaire pourra concomitamment à son intégration avancer d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale s'il bénéficie de l'ancienneté nécessaire ou devra attendre d'avoir l'ancienneté suffisante pour avancer à l'échelon supérieur.

## ECHELLES INDICIAIRES

Les échelles indiciaires du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et des infirmiers territoriaux sont jointes au présent document.

## AVANCEMENT DE GRADE

### Infirmiers en soins généraux de classe supérieure

L'accès à la classe supérieure du grade d'infirmiers en soins généraux s'opère au choix (après avis de la commission administrative paritaire compétente).

Les infirmiers en soins généraux de classe normale doivent :

- avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur classe

**ET**

- justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 années au moins accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

### Infirmiers en soins généraux de hors classe

L'accès au grade d'infirmier en soins généraux hors classe s'opère au choix (après avis de la commission administrative paritaire compétente).

## DISPOSITIONS DIVERSES

→ Dans le cadre de l'exercice du droit d'option, les infirmiers appartenant à la catégorie active n'optant pas pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux vont bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B.

Les deux grades (infirmier de classe normale et infirmier de classe supérieure) sont complétés, chacun, par un échelon supplémentaire.

→ Les infirmiers territoriaux classés en catégorie active et qui ont refusé leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ou qui n'ont pas exprimé leur choix au 30 juin 2013, sont reclassés dans leur cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

(Article 6 du décret 2012-1419 du 18 décembre 2012)

ANCIENNE SITUATION Classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Classe supérieure	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE ( <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i> )
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION Classe normale	NOUVELLE SITUATION Classe normale	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE ( <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i> )
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

→ Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B) est en voie d'extinction. Par conséquent, le concours d'accès à ce cadre d'emplois ne sera plus ouvert.